

l'accroissement de la population de l'île, tel qu'indiqué par les recensements décennaux subséquents, jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de quatre cent mille, chiffre sur lequel l'octroi devra être réglé ultérieurement, avec l'entente que le prochain recensement sera pris en l'année 1881.

7. Que le gouvernement du *Canada* se chargera des dépenses occasionnées par les services suivants :

A. Traitement du lieutenant-gouverneur.

B. Traitements des juges de la Cour Suprême et des juges des Cours de district ou de comté, quand ces cours seront établies.

C. Frais d'administration des douanes.

D. Service postal.

E. Protection des pêcheries.

F. Dépense de la milice.

G. Phares, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine.

H. Exploration géologique

I. Pénitencier.

J. Service convenable de bateaux à vapeur, transportant malles et passagers, qui sera établi et maintenu entre l'île et les côtes du *Canada*, l'été et l'hiver, assurant ainsi communication continue entre l'île et le chemin de fer Intercolonial ainsi qu'avec le réseau des chemins de fer du *Canada*.

K. Entretien de communications télégraphiques entre l'île et les côtes du *Canada*, et autres dépenses relatives aux services, qui, en vertu de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," dépendent du gouvernement général, dépenses qui sont ou pourront être payées aux autres provinces.

8. Les chemins de fer donnés à contrat et envoi de constructions pour le compte du gouvernement de l'île deviendront les propriétés du *Canada*.

9. Le nouvel édifice où siègent les cours de justice, où se trouve le bureau d'enregistrement, etc., sera transféré au *Canada*, sur paiement de soixante-neuf mille piastres, (\$69,000). Le prix d'achat comprendra le terrain sur lequel se trouve l'édifice et, en outre, une étendue convenable de terrain, où seront les cours, etc., etc.

10. Le dragueur à vapeur en voie de construction deviendra la propriété du gouvernement fédéral, moyennant une somme n'excédant pas vingt-deux mille piastres, (\$22,000).

11. Le bateau passeur, à vapeur, aujourd'hui la propriété de l'île demeurera en sa possession.

12. La population de l'île du *Prince-Edouard* ayant augmenté de quinze mille âmes plus depuis l'année 1861, l'île sera représentée dans la Chambre des Communes par six membres, ce chiffre devant être modifié, de temps à autre, en vertu des dispositions de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

13. Le pouvoir exécutif et la législature de l'île du *Prince-Edouard* seront maintenus tels qu'à l'époque de l'Union, sujet aux dispositions de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," jusqu'à ce que modification ait lieu en vertu dudit acte, et la Chambre d'Assemblée de l'île du *Prince-Edouard*, telle qu'existant à l'époque de l'Union, sera maintenue durant la période pour laquelle elle a été élue, à moins qu'il n'y ait dissolution de la dite Chambre auparavant.

14. Les dispositions de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,"—sauf les parties de ces dispositions qui sont rédigées en termes ou peuvent raisonnablement recevoir une interprétation les rendant applicables à l'une et non à la totalité des provinces formant la Confédération, et sauf le cas où ces dispositions pourraient être altérées par les présentes résolutions,—seront applicables à l'île du *Prince-Edouard*, de la manière et jusqu'au point où elles s'appliquent aux provinces de la Confédération, comme si la colonie de l'île du *Prince-Edouard* était une des provinces entrées dans la Confédération lors de son établissement.

L'Union aura lieu le jour que Sa Majesté pourra prescrire par ordre en conseil, sur adresses à cet effet présentées par les Chambres du Parlement du *Canada* et par la législature